

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16.05.2019.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, LOUSBERG,
Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,
Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement taxe sur les piscines privées – Exercice 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 mai 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'une piscine privée démontre dans le chef du redevable, une certaine aisance ;

Considérant que la Ville peut tenir compte dans l'élaboration de ses recettes, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celles qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle permet l'accès (ex. le personnel d'une entreprise propriétaire d'une piscine).

Article 2. Contribuable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié)

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit:

Une taxe annuelle et directe de 60 € sur les piscines privées comptant moins de 100 m².

Une taxe annuelle et directe de 200 € sur les piscines privées comptant 100 m² et plus.

La taxe est réduite de moitié pour les piscines privées installées après le 30 juin ou supprimées avant le 1^{er} juillet.

Article 4. Exonération.

Sont exonérées de ce règlement les piscines en kit et présentant un caractère non permanent.

Sont également exonérées de ce règlement les piscines privées comptant moins de 10 m².

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration Communale adresse au nouveau contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, celui-ci est tenu de donner à la Ville tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

§ 3. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le contribuable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

Article 6. Etablissement et recouvrement.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,